

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circuler, Route Départementale n° 928, dans les deux sens, de la Place du Bastion d'Uzac à la rue de la République, du 14 juillet 2026 à 17h00 au 15 juillet 2026 à 02h00.

Le Maire de la commune de MAUVEZIN (Gers),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment l'article R411-8 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;
Considérant l'organisation de la fête nationale du 14 juillet 2026 et des diverses animations qui auront lieu Place de la Libération ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient donc d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules, Route Départementale n° 928, dans les deux sens, de la Place du Bastion d'Uzac à la rue de la République, du 14 juillet 2026 à 17h00 au 15 juillet 2026 à 02 h00 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Gers, STR EST en date du 22 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux des services de secours et incendie, est interdite Route Départementale n° 928, dans les deux sens, de la Place du Bastion d'Uzac à la Rue de la République, du 14 juillet 2026 à 17h00 au 15 juillet 2026 à 02 h00 ;

Article 2 : Une déviation par la Route Départementale n° 654A et la Route Départementale n° 654, sera mise en Place et entretenue par la Commune de Mauvezin conformément au plan de déviation annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente interdiction de circuler et de stationner fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale relative à la sécurité routière, mise en place et entretenue par la Commune de Mauvezin.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : M. le Maire de Mauvezin, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mauvezin et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Mauvezin, le 22 juin 2026

Le Maire,

Sébastien HILLOU-LESPES



